



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°1 du PLU de Beaucens (65)**

N°Saisine : 2024-014085

N°MRAe : 2025ACO36

Avis émis le 6 mars 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande de recours dans le cadre d'un examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n° 2024-014085 ;**
- **révision allégée n°1 du PLU de Beaucens (65) ;**
- **déposée par la commune de BEAUCENS ;**
- **reçue le 28 février 2025 ;**

Vu l'avis conforme rendu par la MRAe le 16 janvier 2025 sur le dossier n°2024-014085 reçu le 29 novembre 2024, relatif à la 1^{ère} révision allégée du PLU de Beaucens ;

Vu la demande de recours gracieux reçue le 28 février 2025, déposée par la commune de Beaucens, apportant de nouveaux éléments ;

Considérant que le projet de révision allégée déposé le 29 novembre 2024 a pour objectif :

- de créer 4 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) pour la réalisation d'un projet d'habitat touristique, comportant 4 habitations de 40 m² chacune, soit 160 m² de superficie totale ;
- le reclassement partiel d'une zone située en zone naturelle (N), dans le PLU en vigueur, en zone naturelle touristique (Nt), correspondant au périmètre des STECAL ;
- la suppression de l'espace bois classé (EBC) sur les emplacements prévus pour les 160 m² d'habitats de tourisme prévus ;

Considérant qu'au regard de la nature des modifications envisagées et de leur localisation, le projet était susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier initial manquaient de précisions, en relevant notamment les imprécisions sur le périmètre impacté par les projets, et l'absence d'inventaire de terrain, malgré la présence d'éléments favorables aux espèces de « *chiroptères* », de « *Grand Capricorne*, ou encore la « *possible présence aux abords du site* » du « *Desman des Pyrénées* » ;

Considérant que les éléments présentés dans le recours gracieux comportent :

- **une présentation du projet** qui délimite de manière précise les périmètres des STECAL ;
- **une étude écologique** présentant les enjeux environnementaux identifiés et faisant l'analyse des impacts potentiels et les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement qui seront ainsi mises en place pour la phase chantier et la phase exploitation ;
- **une étude forestière** présentant un inventaire de terrain exhaustif qui fait l'analyse de la végétation des parcelles concernées par la modification du PLU, avec des préconisations de taille, ou d'abattage ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet ~~tel de créer~~de création de -4 STECAL pour la réalisation d'habitat touristique précisément exposés dans les éléments fournis dans le recours gracieux, ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Beaucens (65), objet de la demande n°2024-014085, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.